



Arrêt

n° 53 420 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes né et avez toujours vécu sur l'île de Chula.

En 2005, votre père a été tué par des militaires des forces gouvernementales. A cette époque, votre frère Ali a fui la Somalie, craignant d'être tué de la même manière que votre père. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles depuis lors.

Dans la nuit du 10 décembre 2007, des militaires se rendent sur l'île de Chula. Ils tuent des personnes et incendient des maisons. Vous parvenez à fuir les événements et vous quittez l'île en pirogue pour un endroit dont vous ignorez le nom. Cette attaque vous décide à quitter définitivement la Somalie. C'est ainsi que le 19 décembre 2007, vous embarquez à bord d'un avion et vous arrivez le lendemain en Belgique.

Le 21 décembre 2007, vous introduisez une demande d'asile.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 1er février 2008. Vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 13 février 2008. Le 15 janvier 2010, le CGRA a retiré cette décision de refus et le CCE a pris acte de ce retrait dans son arrêt du 26 janvier 2010. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du CGRA qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en ce qui concerne votre nationalité. En effet, des déclarations que vous avez faites au Commissariat général, il n'est pas possible d'établir que vous jouissez effectivement de la nationalité somalienne comme vous avez toutefois tenté de le faire croire.

En effet, vos connaissances de l'histoire passée et actuelle de la Somalie ont été testées au Commissariat général et ces dernières se sont avérées tout à fait insuffisantes de sorte qu'il n'est pas possible de penser que vous puissiez avoir la nationalité somalienne. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les origines du conflit somalien, vous faites allusion au général Morgan (CGRA, 28/01/2008, p.4) mais les informations que vous donnez à son sujet ne sont pas correctes. En effet, vous prétendez que le général Morgan était un opposant à Siad Barre, alors que, selon nos informations, ces deux personnalités politiques somaliennes ne sont pas opposées. Le général Morgan est le gendre de l'ex-président somalien Siad Barre et c'est notamment sur ce lien de parenté que le général Morgan a fondé son pouvoir (voir les informations jointes au dossier administratif). De plus, le général Morgan était ministre de la Défense lorsque Siad Barre était au pouvoir et rien n'indique, selon nos informations, qu'il ait été question d'une opposition entre eux.

En outre, il vous a été demandé au Commissariat général de faire état de certaines attaques ou d'événements qui se sont déroulés récemment dans votre région dans le cadre du conflit actuel et vous n'avez pas été en mesure de répondre à la question (CGRA, 28/01/2008, p.4). Vous déclarez que des militaires sont venus attaquer la population de Chula mais vous ne pouvez expliquer les raisons de cette attaque. Vous prétendez également que les forces gouvernementales combattent les Tribunaux islamiques dans la ville de Mogadiscio mais vous ne pouvez donner davantage de précisions sur la situation, de sorte qu'il nous est impossible d'établir que vous provenez en effet de cette région.

De même, questionné sur les Tribunaux islamiques, vous dites ignorer s'ils sont soutenus par d'autres mouvements ou d'autres forces armées et vous ne savez pas non plus s'ils ont le contrôle de certaines régions de Somalie à l'heure actuelle (CGRA, 28/01/2008, p.5).

Or, si réellement vous aviez vécu jusqu'en 2007 dans le Sud de la Somalie et que vous y aviez vécu dans le contexte de guerre actuel, il nous semble raisonnable de penser que vous auriez été capable de relater avec davantage de force de conviction ce que vous aviez vécu et que vous auriez pu tenir des propos circonstanciés sur la situation. Que ce ne soit pas le cas nous permet de sérieusement penser que vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'avez jamais vécu en Somalie.

Il nous faut également faire remarquer que vous ne parlez pas le somalien (CGRA, 28/01/2008, p.6). Le fait que vous n'ayez pas connaissance de la langue somalienne accentue encore le peu de crédibilité de vos déclarations liée à votre nationalité.

Par ailleurs, vos déclarations quant à votre fuite du pays et votre voyage jusqu'en Belgique manquent de vraisemblance. En effet, vous prétendez avoir fui l'île de Chula en pirogue et avoir rejoint un endroit dont vous n'êtes pas capable de donner le nom. En dehors de la Somalie, vous auriez rencontré un commerçant qui vous aurait aidé à rejoindre la Belgique. Vous déclarez avoir pris l'avion le 19 décembre 2007 mais vous ne savez pas de quel aéroport vous êtes parti et vous ignorez même dans quel pays

vous avez pris cet avion (CGRA, 28/01/2008, p.7). Vos propos sur ce point ne nous apparaissent pas plausibles et participent dès lors au manque de crédibilité généralisé de l'ensemble de vos déclarations.

Votre ignorance relative à des questions simples portant sur le pays dont vous dites être originaire et avoir la nationalité n'est pas crédible. De cette ignorance, il nous est permis d'établir que, contrairement à ce que vous avez voulu faire croire, vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'avez jamais vécu en Somalie.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

Ainsi, les déclarations que vous avez faites au Commissariat général ont mené à la conviction que vous n'êtes pas de nationalité somalienne comme vous avez pourtant prétendu l'être. Dès lors, étant établi que vous n'êtes pas de nationalité somalienne, les persécutions que vous avez relatées comme étant à la base de votre demande d'asile sont vidées de leur sens et de leur fondement.

Dans le cadre de votre requête introduite auprès du CCE, vous avez transmis au CCE un acte de naissance établi en langue somali non daté (voir traduction) et un acte de naissance établi en langue anglaise daté du 16 août 1987. Ces deux documents ne peuvent à eux seuls établir la preuve de votre nationalité. Relevons d'abord que, lors de votre audition du 28 janvier 2008, vous avez déclaré avoir perdu votre acte de naissance (rapport, p.2). De plus, ces deux documents ne comportent pas d'éléments objectifs permettant d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. Depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre civile en 1991, il n'existe plus d'administration centrale et les registres de la population ont été détruits en grande partie; par conséquent l'authenticité des documents produits n'est pas garantie et ne peut être vérifiée d'autant plus qu'il n'y a pas en Somalie une représentation diplomatique de la Belgique ou d'un autre pays de l'Union européenne (voir document Cedoca).

En date du 24 juillet 2009, vous avez transmis au CCE un rapport d'évolution psychologique. Ce document ne peut en aucun cas établir votre nationalité ni annihiler les motifs substantiels de la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont frauduleuses et dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que son origine somalienne n'est pas établie et qu'il n'existe dès lors pas dans son chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risque réel d'atteintes grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Le Conseil constate pour sa part que la décision attaquée ne remet pas valablement en cause l'origine et la nationalité somalienne du requérant. Il estime en effet que le fait pour le requérant de ne pas parler le somali n'est pas relevant dans la mesure où il déclare appartenir à l'ethnie bajuni. L'incapacité pour le requérant, originaire de l'île de Chula, de donner des précisions sur la situation à Mogadiscio ne suffit quant à elle pas à mettre en cause sa nationalité somalienne. Quant aux erreurs du requérant par rapport au général M., la requête relève à juste titre que le requérant était âgé de quatre ans au moment où le général était en fonction, de sorte que ce motif n'est aucunement pertinent. Le Conseil relève enfin que la crainte ou le risque réel invoqués par le requérant par rapport à la situation en Somalie n'est pas examinée par la décision attaquée.

3.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de la crainte et du risque réel du requérant par rapport à la situation en Somalie ;
- une nouvelle audition du requérant peut s'avérer nécessaire pour ce faire.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - ,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 5 août 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS